



CONSEIL MUNICIPAL
19 DÉCEMBRE 2023
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2023-459

L'an deux mille vingt-trois, le 19 décembre à 17h00, le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan, régulièrement convoqué le 12 décembre 2023 s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Charles PONS.

ETAIENT PRESENTS : M. Charles PONS, M. André BONET, Mme Marion BRAVO, Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, M. Jean-Yves GATAULT, M. Jacques PALACIN, Mme Laurence PIGNIER, M. Sébastien MENARD, Mme Christelle MARTINEZ, M. François DUSSAUBAT, Mme Danielle PUJOL, Madame Isabelle BERTRAN, M. Frédéric GOURIER, Mme Patricia FOURQUET, M. Xavier BAUDRY, M. David TRANCHECOSTE, M. Jean-Claude PINGET, Mme Michèle RICCI, M. Jean-François MAILLOLS, M. Gérard RAYNAL, Mme Véronique DUCASSY, Mme Christine ROUZAUD DANIS, Mme Marie-Christine MARCHESI, Mme Florence MOLY, M. Georges PUIG, M. Jean CASAGRAN, M. Jean-Luc ANTONIAZZI, Monsieur Roger TALLAGRAND, Madame Marie ESTEVES, Monsieur Charles IFSSAH, M. Pierre PARRAT, Mme Chantal GOMBERT, Mme Chantal BRUZI, M. Philippe CAPSIE, Mme Fatima DAHINE, M. Yves GUIZARD, M. Bernard REYES.

REPRESENTE(S) : Rémi GENIS, ayant donné pouvoir à Frédéric GOURIER, Frédéric GUILLAUMON, ayant donné pouvoir à Jacques PALACIN, Soraya LAUGARO, ayant donné pouvoir à Sébastien MENARD, Sandrine SUCH, ayant donné pouvoir à André BONET, Roger BELKIRI, ayant donné pouvoir à Jean-François MAILLOLS, Edouard GEBHART, ayant donné pouvoir à Michèle RICCI, Marie BACH, ayant donné pouvoir à Pierre PARRAT, Michèle MARTINEZ, ayant donné pouvoir à Patricia FOURQUET, Anaïs SABATINI, ayant donné pouvoir à Charles PONS, Pierre-Louis LALIBERTE, ayant donné pouvoir à Charles IFSSAH, Jean-Marc PUJOL, ayant donné pouvoir à Philippe CAPSIE, Christine GAVALDA-MOULENAT, ayant donné pouvoir à Fatima DAHINE, Bruno NOUGAYREDE, ayant donné pouvoir à Chantal GOMBERT, Laurence MARTIN, ayant donné pouvoir à Yves GUIZARD, Catherine PUJOL, ayant donné pouvoir à Bernard REYES

ABSENT(S) : M. Louis ALIOT, Mme Catherine SERRA, Mme Joëlle ANGLADE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sébastien MENARD

=====

Attribution d'une subvention à l'association 42 Perpignan Occitanie

M. Charles PONS expose :

Mes chers collègues,

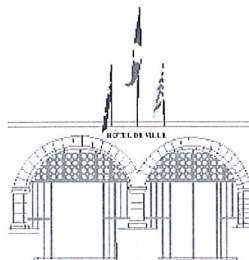
Vu l'article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment ;

Considérant que par délibération n°2021-256 du 16 décembre 2021, la Ville de Perpignan a approuvé la création de l'Association « 42 Perpignan Occitanie » ;

Considérant que l'association 42 Perpignan Occitanie, créée lors de l'assemblée Générale Constitutive le 23/12/2021, a pour objet la promotion et le développement, sans but lucratif et par tous les moyens, de l'enseignement et de la formation dans toutes les activités liées aux technologies de l'informatique et du numérique ;

Considérant que l'association 42 Perpignan Occitanie administre notamment l'Ecole 42 Perpignan Occitanie ;

Considérant que cette « Ecole de la seconde chance », affichant un taux d'emploi de 100% à la sortie, s'appuie sur le concept participatif de « Peer Learning » où les étudiants sont en charge de leur propre réussite, sans cours, sans professeur, leur permettant de libérer toute leur créativité grâce à l'apprentissage par projets dans un établissement accessible 24h/24 et 7j/7 ;



Considérant que dans la filière numérique, les métiers de codeurs et de développeurs sont les profils les plus recherchés et que ce secteur rencontre de sérieuses difficultés en matière de recrutement ;

Considérant que dans le cadre du développement de la filière numérique, la Ville de Perpignan a eu l'opportunité de pouvoir implanter une Ecole 42 sur son territoire, et d'apporter un soutien financier à celle-ci via l'attribution d'une subvention de 100 000€ au titre de l'exercice 2022. En effet, l'Ecole 42 de Perpignan, seule école implantée en Région Occitanie, apporte une nouvelle offre de formation en complémentarité avec les offres déjà existantes développées par l'Université de Perpignan Via Domitia, l'IDEM, ou encore l'IMERIR ;

Considérant que l'association a pu accueillir dès 2022 ses premières promotions avec un franc succès. Aujourd'hui, parmi les 7 campus français et les 43 campus internationaux, le site de Perpignan affiche la plus forte attractivité (3 000 inscriptions en 2022 pour 150 places offertes à chaque session) ;

Considérant que l'association 42 Perpignan Occitanie a sollicité auprès de la Ville de Perpignan une subvention de fonctionnement de 100 000 € afin de pouvoir poursuivre son développement ambitieux sur le territoire et assurer prochainement l'insertion professionnelle issue de sa première promotion, rentrée dans les locaux en octobre 2022 ;

En conséquence, il est aujourd'hui proposé de renouveler, par voie de convention, une subvention de fonctionnement d'un montant de 100 000 € à l'association 42 Perpignan Occitanie au titre de l'exercice 2023.

Le Conseil Municipal décide :

- 1) D'approuver l'attribution de la subvention de fonctionnement au titre de l'année 2023 d'un montant de 100 000€ à l'Association 42 Perpignan Occitanie ;
- 2) D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles en la matière.

OUI cet exposé,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité :

52 POUR

=====

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.
"Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations"

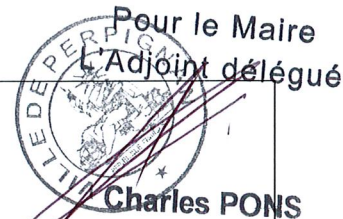
ID Télétransmission : 066-216601369- 20231219-182296-DE-1-1

Accusé reçu le : 03 JAN. 2024

Affiché le : 03 JAN. 2024

M. Charles PONS, Pour le Maire l'Adjoint délégué





CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LA VILLE DE PERPIGNAN

ET L'ASSOCIATION 42 PERPIGNAN OCCITANIE

Entre

La Ville de Perpignan, représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2023 et domiciliée en l'Hôtel de Ville, place de la loge ; ci-après désignée sous le terme « la Ville de Perpignan » ;

D'une part,

Et

L'association **42 PERPIGNAN OCCITANIE** déclarée en Préfecture le 27 décembre 2021 sous le numéro W662013373 et enregistrée au répertoire SIRENE sous le numéro 911 043 388 00014 représentée par Monsieur Cédric SIRE son Président en vertu des statuts approuvés par l'Assemblée Générale constitutive du 23 décembre 2021 et dûment habilité à la signature des présentes, ci-dessous dénommée « L'association 42 Perpignan Occitanie » dont le siège est situé 11 boulevard Saint-Assisclé, Hôtel de la Communauté Urbaine, 66000 Perpignan ;

D'autre part,

Il a été convenu ce que suit :

PREAMBULE

Dans le cadre du développement de la filière numérique, la Ville de Perpignan a eu l'opportunité de pouvoir implanter une Ecole 42 sur son territoire, et d'apporter un soutien financier à celle-ci via l'attribution d'une subvention de 100 000 € au titre de l'exercice 2022. En effet, l'Ecole 42 de Perpignan, seule école implantée en Région Occitanie, apporte ainsi une nouvelle offre de formation en complémentarité avec les offres déjà existantes développées par l'Université de Perpignan Via Domitia, l'IDEM, ou encore l'IMERIR.

L'association a pu accueillir dès 2022 ses premières promotions avec un franc succès. Aujourd'hui, parmi les 7 campus français et les 43 campus internationaux, c'est le site de Perpignan qui affiche la plus forte attractivité (3 000 inscriptions en 2022 pour 150 places offertes à chaque session).

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'association 42 Perpignan Occitanie a déposé une demande de subvention auprès de la Ville de Perpignan.

La Ville de Perpignan constate tout l'intérêt du projet porté par cette association et décide d'y apporter son concours afin de permettre son fonctionnement, aux côtés des autres partenaires publics et privés. La présente convention pose le principe d'une subvention destinée à participer aux coûts de fonctionnement de l'association 42 Perpignan Occitanie au titre de l'année 2023.

L'association s'engage à utiliser les fonds qui lui sont attribués exclusivement pour le financement des activités menées sur Perpignan et ce, conformément à son objet social tel que précisé à l'article 3 de ses statuts et telles qu'évaluées dans son budget prévisionnel.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION FINANCIERE

La Ville de Perpignan versera en 2023 une subvention d'un montant de **100 000 € (cent mille euros)** destinée à participer aux charges de fonctionnement de l'association 42 Perpignan Occitanie et ce conformément au budget prévisionnel présenté dont le montant global s'établit à 1 215 000 €.

Cette contribution financière sera créditée au compte de l'association 42 Perpignan Occitanie selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte :

Code établissement : 16607 / Code guichet : 00000 / Numéro de compte : 48221410125 / Clé RIB : 34

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

L'utilisation de la subvention de la Ville de Perpignan à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera automatiquement son remboursement.

Le reversement de tout ou partie de la subvention de la Ville de Perpignan à une autre association, organisme, société, toute personne privée ou œuvre, est interdit et entraînera la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

En outre, la Ville de Perpignan peut suspendre le versement, remettre en cause le montant de l'aide et exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par les partenaires.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS COMPTABLES, FISCALES ET SOCIALES

L'association 42 Perpignan Occitanie adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation applicable à leur structure juridique (notamment pour les associations le plan comptable associatif – arrêté interministériel du 8 avril 1999) et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives) permettant notamment de retracer les financements perçus touchant au fonctionnement de l'association et/ou des actions ainsi que les dépenses engagées.

L'association 42 Perpignan Occitanie s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice de l'année de versement de la subvention, les documents ci-après :

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes
- L'approbation par son Assemblée Générale du rapport moral ainsi que du rapport d'activité de l'exercice écoulé.

L'association 42 Perpignan Occitanie s'engage à communiquer régulièrement les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'administration.

L'association 42 Perpignan Occitanie respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant leurs obligations fiscales, de telle sorte que la responsabilité de la Ville de Perpignan ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

Dans le cadre de la mise en œuvre de son objet par l'association 42 Perpignan Occitanie et de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit RGPD

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de l'action financé, l'association 42 Perpignan Occitanie en informera la Ville de Perpignan sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

L'association 42 Perpignan Occitanie s'engage à faire apparaître à l'occasion de toute communication sur ce projet, le financement apporté par la Ville de Perpignan (par l'affichage des logos et de la mention « financé par la Ville de Perpignan »).

En qualité de cofinanceur, la Ville de Perpignan sera associée à toutes les opérations de valorisation dudit projet de l'association 42 Perpignan Occitanie.

Aucune clause du présent contrat ne peut être interprétée comme conférant un quelconque droit d'utilisation notamment à titre publicitaire, commercial ou autre du nom des parties.

ARTICLE 7 : CONTROLE

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé par la Ville de Perpignan.

L'association 42 Perpignan Occitanie s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Ville de Perpignan contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de fonctionnement de l'association 42 Perpignan Occitanie. Conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Ville de Perpignan peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 : RENOUVELLEMENT ET/OU AVENANT A LA CONVENTION

Pendant sa durée de validité, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville de Perpignan et l'association 42 Perpignan Occitanie. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra être renouvelée expressément.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION / CADUCITE

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Dans le cas où la résiliation serait prononcée, la Ville se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

De même, l'association se réserve le droit d'exiger le versement des sommes dues au prorata des services réalisés.

En cas de non-respect des termes de la présente convention par l'association 42 Perpignan Occitanie, la Ville de Perpignan se réserve le droit de demander à l'association 42 Perpignan Occitanie le remboursement de tout ou partie du montant de la subvention attribuée.

Enfin, la présente convention sera automatiquement rendue caduque en cas de dissolution de l'association.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES – ASSURANCES

L'association 42 Perpignan Occitanie se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social.

Les activités menées dans le cadre subventionné sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association 42 Perpignan Occitanie devra, en outre, souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Perpignan ne puisse être ni recherchée ni mise en cause.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, chacune des parties élit domicile à celui indiqué en tête des présentes.

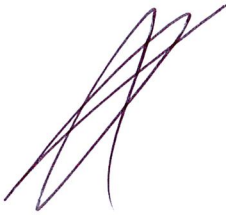
ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige sera du ressort du Tribunal Administratif de Montpellier situé 6 Rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 02.

Fait à Perpignan, le

En 3 exemplaires

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**



**Pour l'association
Le Président**

